



Décision du Maire

Références :
AV/CJL/AD/SL/JLC

Rillieux-la-Pape, le 28 avril 2020,

Le Maire de la ville de Rillieux-la-Pape,

Service sport et
loisirs

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 donnant délégation du Conseil municipal au Maire,

Affaire suivie par :
Jean-luc Cottancin
04 37 85 00 00

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Objet :
Subventions aux
associations

Vu l'article 1 de ladite ordonnance qui stipule que le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qu'il procède également à l'attribution des subventions aux associations. Le maire informe alors sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises sur ce fondement. Il en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal.

Vu la demande présentée par l'association Basket Club Rillieux (BRC) le 31 octobre 2019

Vu la délibération du 13 février 2020 ayant attribué une avance de subvention à l'association BRC

Vu la convention permettant le versement de subventions de plus de 23 000 euros (y compris avantages en nature)

Considérant qu'afin de permettre le fonctionnement de l'association BRC, il convient de lui allouer une subvention de 7500 euros au titre de l'année 2020,

Décide

Article 1

Une subvention d'un montant de 7500 euros euros est versée à l'association BRC.
La subvention est versée pour la mise en œuvre des objectifs figurant dans la convention annexée, selon l'échéancier suivant :

- 3 000 € versés en mai 2020
- 2 500 € versés en septembre 2020
- 2 000 € versés en décembre 2020

Les crédits figurant au budget de l'année en cours.

Article 2

La convention permettant le versement de subventions de plus de 23 000 euros (y compris avantages en nature) est jointe à la présente décision.

Article 3

Une ampliation de la présente décision sera :

- Notifiée à l'association
- transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité
- affichée et publiée, notamment sur le site internet de la ville
- rendu compte en sera donné aux élus pour information au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et conformément à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.



Alexandre Vincendet
Maire de Rillieux-la-Pape
Conseiller de la Métropole

HÔTEL DE VILLE - 165, rue Ampère - 69 140 Rillieux-la-Pape - Tél. 04 37 85 00 00